

La taxe postale douanière

Laurent BONNEFOY

CONFÉRENCE DU 5 MARS 2016

C'est le résultat de trente années de recherches sur le sujet qui est présenté dans cette conférence.

L'expression « la taxe postale douanière » n'est pas officielle mais elle permet d'englober les différentes dénominations de cette taxe postale qui existe depuis bientôt un siècle (et un peu plus pour les colis postaux).

Elle a en effet été créée par la convention UPU de Stockholm de 1924, celle-là même qui autorisa les envois de marchandises passibles de droits de douane en lettres ou paquets, et pas seulement dans les colis.

Comme il s'agit d'une taxe purement postale, rémunérant le service rendu pour présentation à la douane des envois susceptibles d'être taxés fiscalement, elle est représentée en chiffres-taxe à partir de fin 1925, puis en timbres-poste ou en vignettes d'affranchissement jusqu'au début de 1991.

Seule la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon a continué à la représenter en émettant même consécutivement en 1995 puis 1997 deux timbres-poste portant la valeur faciale de cette taxe.

De nombreux exemples sont illustrés, y compris en réexpédition, en multiples envois ou en procédure d'abonnement de dédouanement, ainsi qu'en Afrique du Nord et à Madagascar.

Plusieurs cas d'erreurs de taxation sont aussi connus, ainsi que ceux d'exonération dans les relations intracommunautaires.

En matière de colis postaux, seule l'Alsace-Moselle, entre 1921 et 1940, la matérialisa, en timbres-poste ou parfois en chiffres-taxe.

À l'étranger, plusieurs pays appliquèrent également cette taxe et la représentèrent par des figurines postales, plus longtemps en Belgique qu'en France, ou pendant peu de temps en Suisse. Le cas de la Grande-Bretagne est unique puisque ce pays a matérialisé en chiffres-taxe les taxes fiscales (droits de douane et TVA) en plus de la taxe postale !

Sur les bulletins d'expédition de colis postaux, des pays comme l'Italie se sont très souvent servi de leurs figurines spécifiques à ce régime.

Exemples de documents :

PLI de DOUANE N° 4960
 (Volet à présenter au destinataire même en cas de refus du pli)

VOLET N° 2 **N° 260**
REÇU **DOUANES**

à détacher en cas de livraison du pli et à remettre au destinataire

M. Werner

Origine du pli: D 3 n 2128 T

Espèce des marchandises contenues: 9904

Valeur: 3682

A. W, le 29 10 63
 L'Inspecteur des Douanes

Montant des droits et taxes de douane à recouvrer par le Receveur des Postes de: 147 5/15,48

Somme à percevoir pour le compte de la douane: 7,36

Taxe de dédouanement: 1,20

Total à percevoir par le service des Postes: 522,80

Le Receveur des Postes: 524 04
 dont quittance.

(Timbres-taxe à coller au verso)

Quittance douanière à Paris 9 le 29 octobre 1963 avec 1,20 F en chiffres-taxe pour taxation de deux envois.

Volet n° 2. **N° 230.**
 SÉNAT M., n° 46

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS
 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC
 Gouvernement Chérifien

Reçu à détacher en cas de livraison du pli et à remettre au destinataire.

Reçu de M. Guigui
 la somme de 3,10
 pour droits de douane sur le contenu du pli n° 117
 originaire de Marrakech
 reçu en France par le centre de contrôle douanier de Marrakech

Droits de douane: 3/10
 Droit de timbre: 3
 Taxe à la production (1)...
 TOTAL...: 6/10

le 21 JAN 1942

Le Receveur des Postes.

CHARGEMENTS

1) Timbre de quittance de à réclamer au destinataire. (Voir observations au verso.)

Monsieur Guigui Charles
 Bénédictine
 Rue de la Paix et de France
 à Alger

MAROC
 SERVICE
 17 JAN 42
 MAROC

ALGERIE
 TAXE PERCEVOIR
 POSTES

ALGERIE
 TAXE PERCEVOIR
 POSTES

ALGERIE
 TAXE PERCEVOIR
 POSTES

MAROC
 R 232

Lettre recommandée du Maroc pour l'Algérie avec 3,10 F de droits de douane et 3 F de taxe de dédouanement en chiffres-taxe à l'arrivée le 21 janvier 1942.



Envoi ordinaire de Grande-Bretagne pour les USA avec 10 cents de taxe de dédouanement perçus à Chicago le 19 mars 1939.